Docusign Envelope ID: 281D0177-4A02-4071-BBAA-D6682B900FEA

ABIVAX

Société Anonyme au capital de 634.542,05 euros
Siège social : 7-11 Boulevard Haussmann
75009 Paris
799 363 718 RCS Paris

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE DU 6 JUIN 2025

L'an deux mille vingt-cinq,

Le 6 juin,

A 10 heures,

Les actionnaires de la société Abivax, société anonyme à Conseil d'administration, au capital de 634.542,05 euros, dont le siège social est situé 7-11, boulevard Haussmann, 75009 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 799 363 718 (la « **Société** »), ont été convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle et extraordinaire, dans les locaux du cabinet Dechert (Paris) LLP, situés au 22, rue Bayard, 75008 Paris, sur convocation faite par le Conseil d'administration par avis inséré dans :

- le *Bulletin des Annonces Légales Obligatoires* du 2 mai 2025 (parution n° 53) ;
- le journal d'annonces légales « *Affiches Parisiennes* » du 21 mai 2025 ;

et par lettre simple adressée aux actionnaires titulaires d'actions nominatives.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque actionnaire présent, au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que comme mandataire.

L'Assemblée générale est présidée par Madame Sylvie Grégoire, en qualité de présidente du Conseil d'administration (le « **Président** »).

Madame Juliette Courtot et Monsieur Pierre Courteille, actionnaires présents et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Le Bureau ainsi constitué désigne Maître Vianney Toulouse en qualité de secrétaire.

PricewaterhouseCoopers Audit et Agili(3f), Commissaires aux comptes titulaires, dûment convoqués, sont présents et respectivement représentés par Monsieur Cédric Mazille et Renaud Roguinsky ; et Monsieur Sylvain Boccon-Gibod.

Docusign Envelope ID: 281D0177-4A02-4071-BBAA-D6682B900FEA

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 51.680.090 actions auxquelles sont attachées 58.287.655 voix sur les 63.436.477 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée, réunissant le quorum requis par la loi, est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer aussi bien sur les résolutions de nature ordinaire, que sur les résolutions de nature extraordinaire.

[…]

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

De la compétence de l'assemblée générale ordinaire :

[…]

De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire :

- […]

- Modification de l'objet social de la Société et modification corrélative de l'Article 4 des statuts de la Société (*Objet*) (37ème résolution),
- Suppression de l'Article 6.1 des statuts de la Société (*Apports - Formation du capital*) (38ème résolution),
- Modification de l'Article 15.2 des statuts de la Société (*Réunions du Conseil*) concernant l'utilisation de moyens de réunion du Conseil d'administration (39ème résolution),
- Modification des Articles 15.3 (*Quorum et majorité*) et 17.1 (*Direction générale*) des statuts de la Société concernant le quorum et la majorité des réunions du Conseil d'administration (40ème résolution),
- Modification de l'Article 15.5 des statuts de la Société (*Consultation par écrit*) concernant la consultation écrite des membres du Conseil d'administration (41ème résolution),
- Modification de l'Article 16.1 des statuts de la Société (*Pouvoirs du Conseil d'administration*) concernant les modifications des statuts (42ème résolution),

De la compétence de l'assemblée générale ordinaire :

- Pouvoirs pour les formalités (43ème résolution).

[…]

Ceci étant fait, le Président déclare la discussion ouverte.

Un débat s'instaure entre les actionnaires.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

[…]

Docusign Envelope ID: 281D0177-4A02-4071-BBAA-D6682B900FEA

TRENTE-SEPTIEME RESOLUTION

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL DE LA SOCIETE ET MODIFICATION CORRELATIVE DE L'ARTICLE 4 DES STATUTS DE LA SOCIETE (OBJET)

L'Assemblée Générale,

Statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires,

Décide de modifier l'objet social comme suit.

« La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France à l'étranger :

- l'exercice de toute activité liée à la recherche, au développement et à la commercialisation de médicaments et produits pharmaceutiques ;
- l'exploitation commerciale de brevets et savoir-faire, y compris par voie de licences ;
- l'acquisition, la souscription, la détention, la gestion ou la cession sous quelque forme que ce soit, de toutes parts sociales et de toutes valeurs mobilières, dans toutes sociétés ou entités juridiques, créées ou à créer, françaises ou étrangères, et plus généralement, la gestion de participations dans le domaine d'activité de la Société ;
- la participation directe ou indirecte dans toutes opérations pouvant se rattacher à l'un quelconque des objets précités, ou de nature à les favoriser, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports ou de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'association, de participation ou autre ;
- et, plus généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières, industrielles, commerciales ou financières se rattachant, directement ou indirectement, à cet objet ou à tous objets similaires ou connexes, ou pouvant être utiles à cet objet ou de nature à en faciliter la réalisation. »

Décide de modifier en conséquence l'Article 4 des statuts de la société comme suit :

Ancienne rédaction	Rédaction proposée
La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger : • l'exercice de toute activité liée à la recherche, au développement et à la commercialisation de vaccins thérapeutiques et prophylactiques et de petites molécules thérapeutiques ayant des applications principalement dans le domaine anti-infectieux ; l'acquisition, la souscription, la détention, la gestion ou la cession sous quelque forme que ce soit, de toutes parts sociales et de toutes valeurs mobilières, dans toutes sociétés ou entités juridiques, créées ou à créer, françaises ou étrangères, et plus généralement, la gestion de participations dans le domaine d'activité de la Société ; • la participation directe ou indirecte, dans toutes opérations pouvant se rattacher à l'un quelconque des objets précités, ou de nature à les favoriser, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports ou de souscription ou d'achat de titres ou de droits	La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France à l'étranger : • l'exercice de toute activité liée à la recherche, au développement et à la commercialisation de médicaments et produits pharmaceutiques ; • l'exploitation commerciale de brevets et savoir-faire, y compris par voie de licences ; • l'acquisition, la souscription, la détention, la gestion ou la cession sous quelque forme que ce soit, de toutes parts sociales et de toutes valeurs mobilières, dans toutes sociétés ou entités juridiques, créées ou à créer, françaises ou étrangères, et plus généralement, la gestion de participations dans le domaine d'activité de la Société ; • la participation directe ou indirecte dans toutes opérations pouvant se rattacher à l'un quelconque des objets précités, ou de nature à les favoriser, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports ou de souscription ou d'achat de titres ou de droits

Docusign Envelope ID: 281D0177-4A02-4071-BBAA-D6682B900FEA

sociaux, de fusion, d'association, de participation ou autre ; • et, plus généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières, industrielles, commerciales ou financières se rattachant, directement ou indirectement, à cet objet ou à tous objets similaires ou connexes, ou pouvant être utiles à cet objet ou de nature à en faciliter la réalisation.	sociaux, de fusion, d'association, de participation ou autre ; • et, plus généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières, industrielles, commerciales ou financières se rattachant, directement ou indirectement, à cet objet ou à tous objets similaires ou connexes, ou pouvant être utiles à cet objet ou de nature à en faciliter la réalisation

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.

TRENTE-HUITIEME RESOLUTION

SUPPRESSION DE L'ARTICLE 6.1 DES STATUTS DE LA SOCIETE (APPORTS - FORMATION DU CAPITAL)

L'Assemblée Générale,

Statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires,

Décide de supprimer l'article 6.1 des statuts de la Société, celui-ci n'étant plus pertinent compte tenu de l'admission aux négociations des titres de la Société.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.

TRENTE-NEUVIEME RESOLUTION

MODIFICATION DE L'ARTICLE 15.2 DES STATUTS DE LA SOCIETE (REUNIONS DU CONSEIL) CONCERNANT L'UTILISATION DE MOYENS DE REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Assemblée Générale,

Statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires,

Décide d'aligner l'Article 15.2 des statuts de la Société sur les dispositions de l'article L. 22-10-3-1 du Code de commerce, introduit par la Loi n° 2024-537 du 13 juin 2024 (*Loi attractivité*), concernant l'utilisation de moyens de télécommunication lors des réunions du Conseil d'administration, et de modifier en conséquence l'Article 15.2 des statuts comme suit :

Ancienne rédaction	Rédaction proposée
Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation du Président ou de deux administrateurs. Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux (2) mois, le tiers au moins des membres du Conseil d'administration peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Le Directeur Général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé. Le Président est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu des deux alinéas précédents.	Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation du Président ou de deux administrateurs. Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux (2) mois, le tiers au moins des membres du Conseil d'administration peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Le Directeur Général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé. Le Président est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu des deux alinéas précédents.

Docusign Envelope ID: 281D0177-4A02-4071-BBAA-D6682B900FEA

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement. Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu (en France ou à l'étranger) désigné dans la convocation, sous la présidence de son Président ou, en cas d'empêchement, du membre désigné par le Conseil pour le présider. Le Président du Conseil d'administration préside les séances. En cas d'empêchement du Président, le Conseil désigne à chaque séance celui de ses membres présents qui présidera la séance. Le Conseil peut nommer, à chaque séance, un secrétaire, même en dehors de ses membres. Il est tenu un registre qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil. Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil d'administration, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le Président.	Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement. Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu (en France ou à l'étranger) désigné dans la convocation, sous la présidence de son Président ou, en cas d'empêchement, du membre désigné par le Conseil pour le présider. La participation aux délibérations du Conseil d'administration par voie dématérialisée est autorisée pour toutes les délibérations du Conseil, sauf exclusion ou limitation applicable à certaines délibérations figurant, le cas échéant, dans le règlement intérieur. Le Président du Conseil d'administration préside les séances. En cas d'empêchement du Président, le Conseil désigne à chaque séance celui de ses membres présents qui présidera la séance Le Conseil peut nommer, à chaque séance, un secrétaire, même en dehors de ses membres. Il est tenu un registre qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil. Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil d'administration, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le Président.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.

QUARANTIEME RESOLUTION

MODIFICATION DES ARTICLES 15.3 (QUORUM ET MAJORITE) ET 17.1 (DIRECTION GENERALE) DES STATUTS DE LA SOCIETE CONCERNANT LE QUORUM ET LA MAJORITE DES REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Assemblée Générale,

Statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires,

Décide d'aligner l'Article 15.3 des statuts de la Société sur les dispositions de l'article L. 22-10-3-1 du Code de commerce, introduit par la Loi n° 2024-537 du 13 juin 2024 (*Loi attractivité*), concernant l'utilisation de moyens de télécommunication lors des réunions du Conseil d'administration, et de modifier en conséquence l'Article 15.3 des statuts comme suit :

Ancienne rédaction	Rédaction proposée

Docusign Envelope ID: 281D0177-4A02-4071-BBAA-D6682B900FEA

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents ou réputés présents, sous réserve des aménagements apportés par le règlement intérieur en cas de recours à la visioconférence et autre moyen de télécommunication.	Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents ou réputés présents. Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication dans les conditions définies par le règlement intérieur du Conseil.
Sauf stipulation contraire des présents statuts et sous réserve des aménagements apportés par le règlement intérieur en cas de recours à la visioconférence ou autre moyen de télécommunication, les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents, réputés présents, ou représentés.	Sauf stipulation contraire des présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents, réputés présents, ou représentés.
En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante. Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication dans les conditions définies par le règlement intérieur du Conseil d'administration. Toutefois, la présence effective ou par représentation sera nécessaire pour toutes délibérations du Conseil relatives à l'arrêté des comptes annuels et des comptes consolidés ainsi qu'à l'établissement du rapport de gestion et du rapport sur la gestion du groupe, le cas échéant, ainsi que pour les décisions relatives à la révocation du Président du Conseil d'administration, du Directeur général et du Directeur général délégué. Par ailleurs, la moitié des administrateurs en fonction pourra s'opposer à la tenue d'une réunion du Conseil d'administration par des moyens de visio-conférence ou de télécommunication. Cette opposition devra être notifiée dans les formes et délais qui seront arrêtés par le règlement intérieur et/ou dans celles qui seraient déterminées par les dispositions légales ou réglementaires.	En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Décide en outre de modifier le paragraphe suivant de l'article 17.1 des statuts de la Société (*Direction générale*) comme suit :

Ancienne rédaction	Rédaction proposée

Docusign Envelope ID: 281D0177-4A02-4071-BBAA-D6682B900FEA

La délibération du Conseil d'administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés ou réputés présents, la voix du Président n'étant pas prépondérantes, et sous réserve des dispositions spécifiques prévues à l'article 15.3 ci-dessus en cas de participation des administrateurs au Conseil par visioconférence ou autre moyen de télécommunication.	La délibération du Conseil d'administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés ou réputés présents, la voix du Président n'étant pas prépondérante.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.

QUARANTE-ET-UNIEME RESOLUTION

MODIFICATION DE L'ARTICLE 15.5 DES STATUTS DE LA SOCIETE (CONSULTATION PAR ECRIT) CONCERNANT LA CONSULTATION ECRITE DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Assemblée Générale,

Statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires,

Décide d'aligner l'Article 15.5 des statuts de la Société sur les dispositions de l'article L. 225-37 du Code de commerce, introduit par la Loi n° 2024-537 du 13 juin 2024 (*Loi attractivité*), concernant la consultation écrite des membres du Conseil d'administration, et de modifier en conséquence l'Article 15.5 des statuts comme suit :

Ancienne rédaction	Rédaction proposée
Le Conseil d'administration peut également prendre par consultation écrite des administrateurs certaines décisions relevant de ses attributions propres, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.	Le Conseil d'administration peut également adopter toutes les décisions relevant de ses attributions propres par voie de consultation écrite, sauf en cas d'opposition d'un ou plusieurs administrateurs en fonction quant à l'utilisation de ce procédé.
En cas de consultation écrite, le Président du Conseil devra adresser, par tous moyens en ce compris par transmission électronique, à chacun des administrateurs ainsi que, le cas échéant, aux commissaires aux comptes et aux éventuels représentants du Comité Social et Economique, tous les documents nécessaires à la prise des décisions figurant à l'ordre du jour de la consultation.	En cas de consultation écrite, le Président du Conseil devra adresser, par tous moyens en ce compris par transmission électronique, à chacun des administrateurs tous les documents nécessaires à la prise des décisions figurant à l'ordre du jour de la consultation, avec indication du délai imparti pour répondre, tel qu'apprécié par le Président en fonction de la décision à prendre, de l'urgence ou du temps de réflexion nécessaire au vote. Ce délai peut, le cas échéant, être prolongé par le Président. En l'absence d'indication du délai imparti, le délai applicable sera fixé à cinq (5) jours à compter de la date d'envoi des documents.
Les administrateurs disposent d'un délai précisé dans les documents, pour émettre leur vote et communiquer leurs observations au Président, par tous moyens écrits, en ce compris par transmission électronique.	Les administrateurs disposent d'un délai précisé dans les documents, pour émettre leur vote et communiquer leurs observations au Président, par tous moyens écrits, en ce compris par transmission électronique.

Docusign Envelope ID: 281D0177-4A02-4071-BBAA-D6682B900FEA

Tout administrateur n'ayant pas répondu dans le délai accordé pour répondre (s'il n'est pas précisé dans les documents, ce délai sera de cinq (5) jours à compter de la date d'envoi des documents) est considéré comme s'étant abstenu. La consultation écrite fera l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le Président auquel est annexée chaque réponse des administrateurs et qui est communiqué à la Société pour être conservé dans les mêmes conditions que les procès-verbaux des délibérations du Conseil.	Tout administrateur n'ayant pas répondu dans le délai accordé pour répondre (s'il n'est pas précisé dans les documents, ce délai sera de cinq (5) jours à compter de la date d'envoi des documents) est considéré comme s'étant abstenu. Tout administrateur dispose d'un jour ouvré à compter de l'envoi des documents par le Président du Conseil pour s'opposer au recours à la consultation écrite. L'opposition devra être motivée et pourra être adressée par tous moyens écrits, en ce compris par transmission électronique. En cas d'opposition, le Président en informe sans délai les autres administrateurs et convoque un Conseil d'administration. Toute décision ne peut être adoptée par consultation écrite que si au moins la moitié des membres du Conseil ont participé à la consultation écrite et si aucun administrateur n'a exercé son droit d'opposition. La consultation écrite fera l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le Président auquel est annexée chaque réponse des administrateurs et qui est communiqué à la Société pour être conservé dans les mêmes conditions que les procès-verbaux des délibérations du Conseil.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.

QUARANTE-DEUXIEME RESOLUTION

MODIFICATION DE L'ARTICLE 16.1 DES STATUTS DE LA SOCIETE (POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION) CONCERNANT LES MODIFICATIONS DES STATUTS

L'Assemblée Générale,

Statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires,

Décide d'aligner l'Article 16.1 des statuts de la Société sur les dispositions de l'article L. 225-37 du Code de commerce, introduit par la Loi n° 2024-537 du 13 juin 2024 (*Loi attractivité*), concernant la la faculté pour le Conseil d'administration de modifier les statuts pour les mettre en conformité avec les dispositions législatives et règlementaires en vigueur, et de modifier en conséquence l'Article 16.1 des statuts comme suit :

Ancienne rédaction	Rédaction proposée
Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre conformément à son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité.	Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre conformément à son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité.

Docusign Envelope ID: 281D0177-4A02-4071-BBAA-D6682B900FEA

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, le Conseil d'administration se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même pour les actes du Conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le Président ou le Directeur général est tenu de communiquer à chaque administrateur les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Chaque administrateur peut obtenir auprès ces derniers tous les documents qu'il estime utiles. Sur décisions de l'Assemblée Générale du 19 juin 2020, le Conseil peut apporter les modifications nécessaires aux présents statuts pour les mettre en conformité avec les dispositions législatives et règlementaires en vigueur, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale extraordinaire.	Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, le Conseil d'administration se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même pour les actes du Conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le Président ou le Directeur général est tenu de communiquer à chaque administrateur les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Chaque administrateur peut obtenir auprès ces derniers tous les documents qu'il estime utiles. Le Conseil d'administration pourra modifier les présents statuts comme il l'entendra pour les mettre en conformité avec les dispositions législatives et règlementaires en vigueur, sous réserve de ratification de la décision correspondante par les actionnaires lors de la prochaine assemblée générale extraordinaire.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.

Résolutions proposées à l'assemblée générale ordinaire

QUARANTE-TROISIEME RESOLUTION

POUVOIRS POUR LES FORMALITES

L'Assemblée Générale,

Statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires,

Donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour accomplir formalités de publicité légale et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.

Docusign Envelope ID: 281D0177-4A02-4071-BBAA-D6682B900FEA

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture faite, a été signé par les membres du Bureau.

DocuSigned by:
Marc De Garidel
F6C484F12A6B414...

Pour extrait certifié conforme

Le Directeur Général